



Ottawa, le 19 mai 2011

MÉMORANDUM D17-1-3

En résumé

IMPORTATIONS OCCASIONNELLES

Ce mémorandum a été révisé parce que toutes les références aux documents de contrôle du fret ont dû être changées par des numéros de contrôle du fret en raison des transmissions électroniques dans le manifeste électronique.





Ottawa, le 19 mai 2011

MÉMORANDUM D17-1-3

IMPORTATIONS OCCASIONNELLES

Ce mémorandum comprend un extrait des dispositions réglementaires concernant l'importation de marchandises occasionnelles et décrit les documents à utiliser ainsi que les procédures à suivre pour la déclaration en détail des marchandises occasionnelles à l'Agence des services frontaliers (ASFC).

Règlement

Nota : Le règlement régissant la politique et les procédures applicables aux marchandises occasionnelles figure dans le *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*.

Règlement concernant la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits

DORS/86-1062

Enregistrement 6 novembre 1986

Loi sur les douanes

Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits

C.P. 1986-2482 6 novembre 1986

Vu qu'un avis du projet de *Règlement concernant la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*, conforme en substance à l'annexe ci-après, a été publié dans la Gazette du Canada Partie I le 29 mars 1986, conformément au paragraphe 164(3) de la *Loi sur les douanes**, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à ce sujet au ministre du Revenu national;

À ces causes, sur avis conforme du ministre du Revenu national et en vertu des articles 32, 33, 35, 88, 89 et 92, des alinéas 164(1)d, i) et j) et de l'article 166 de la *Loi sur les douanes**, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre, à compter de la date d'entrée en vigueur des articles 32, 33, 35, 88, 89 et 92, des alinéas 164(1)d, i) et j) et de l'article 166 de la *Loi sur les douanes**, le *Règlement concernant la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*, ci-après.

* S.C. 1986, ch. 1

Règlement concernant la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits

Titre abrégé

1. *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« agent en chef des douanes » Dans une région ou un lieu donné, l'administrateur du ou des bureaux de douane qui desservent cette région ou ce lieu. (*chief officer of customs*)

« autorisation PAD » Autorisation d'autocotisation délivrée en vertu de l'article 10.5. (*CSA authorization*)

« bateau » Toute marchandise désignée au chapitre 89 du *Tarif des douanes*. (*vessel*)

« boisson alcoolisée » [Abrogée, DORS/2005-210, art. 1]

« CADEX » [Abrogée, DORS/96-150, art. 1]

« Carnet A.T.A. » [Abrogée, DORS/2001-197, art. 2]

« Document sur les exigences à l'égard des clients du commerce électronique » Le Document sur les exigences à l'égard des clients du commerce électronique établi par l'Agence, avec ses modifications successives. (*Electronic Commerce Client Requirements Document*)

« énoncé des besoins des participants » [Abrogée, DORS/2006-152, art. 1]

« facture douanière » Facture douanière établie en la forme réglementaire. (*customs invoice*)

« importateur PAD » Importateur titulaire de l'autorisation PAD. (*CSA importer*)

« jour ouvrable » Jour autre qu'un jour férié ou le samedi. (*business day*)

« liste des dispositions tarifaires » La liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*. (*List of Tariff Provisions*)

« Loi » La *Loi sur les douanes*. (*Act*)

« marchandises admissibles » Marchandises commerciales qui ont été expédiées directement des États-Unis ou marchandises commerciales qui ont été expédiées directement du Mexique à un importateur, lequel est constructeur de véhicules dans l'industrie automobile, et qui, dans l'un ou l'autre cas, ne nécessitent pas, aux termes d'une loi fédérale ou provinciale ou de ses règlements, la présentation à l'Agence d'un permis, d'une licence ou de tout document semblable avant leur dédouanement. (*eligible goods*)

« marchandises commerciales » Marchandises importées au Canada, destinées à la vente ou à des fins commerciales, industrielles, professionnelles, institutionnelles ou à d'autres fins semblables. (*commercial goods*)

« marchandises occasionnelles » Marchandises importées au Canada qui ne sont pas des marchandises commerciales. (*casual goods*)

« marchandises servant à la production d'automobiles » [Abrogée, DORS/2006-152, art. 1]

« messenger » Transporteur commercial qui effectue régulièrement le transport international d'expéditions de marchandises, à l'exclusion des marchandises importées comme courrier. (*courier*)

« numéro d'entreprise » Numéro d'entreprise assigné par l'Agence à un importateur ou à un transporteur. (*business number*)

« PAD » Le programme d'autocotisation des douanes. (*French version only*)

« période de dédouanement » Dans le cas du dédouanement des marchandises importées comme courrier, période commençant le premier jour du mois où les marchandises sont dédouanées et se terminant le dernier jour de ce mois. (*release period*)

« période de facturation » À l'égard de marchandises commerciales, période commençant le 25^e jour du mois et se terminant le 24^e du mois suivant et qui comprend le premier en date des jours suivants :

a) le jour où les marchandises sont déclarées en détail;

b) le dernier jour où elles doivent être déclarées en détail. (*billing period*)

« pièces de rechange pour véhicules automobiles » [Abrogée, DORS/2006-152, art. 1]

« pièces de service pour véhicules automobiles » [Abrogée, DORS/91-83, art. 1]

« transporteur PAD » Transporteur titulaire de l'autorisation PAD. (*CSA carrier*)

« véhicule » [Abrogée, DORS/2006-152, art. 1]

« véhicule commercial spécifié » [Abrogée, DORS/2006-152, art. 1]

DORS/88-515, art. 1 et 12(F); DORS/91-83, art. 1; DORS/92-129, art. 1; DORS/92-409, art. 1; DORS/92-410, art. 1; DORS/95-419, art. 1; DORS/96-150, art. 1; DORS/97-112, art. 1 et 7(T); DORS/98-53, art. 5; DORS/2001-197, art. 2; DORS/2005-210, art. 1; DORS/2005-383, art. 1; DORS/2006-152, art. 1.

PARTIE I

[Abrogée, DORS/2006-152, art. 2]

Déclaration en détail — dispositions générales

3. (1) Sauf disposition contraire de la *Loi* ou du présent règlement, la personne tenue, aux termes des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi*, de faire une déclaration en détail de marchandises ou, aux termes de l'alinéa 32(2)a) de la *Loi*, de faire une déclaration provisoire de marchandises doit le faire :

a) soit par écrit au bureau de douane où les marchandises ont été ou seront dédouanées;

a.1) [Abrogé, DORS/2006-152, art. 3]

b) soit oralement, par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication à un bureau de douane établi par le ministre à cette fin en vertu de l'article 5 de la *Loi*, dans le cas d'une personne qui est titulaire d'une autorisation de se présenter selon l'un des modes substitutifs prévus aux alinéas 11b), c) ou e) du *Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane*;

c) soit par voie électronique conformément aux exigences, spécifications et pratiques techniques qui visent l'échange de données informatisées et qui sont énoncées dans le Document sur les exigences à l'égard des clients du commerce électronique.

(2) L'importateur PAD déclare en détail, en vertu du paragraphe 32(3) de la *Loi*, les marchandises dédouanées en vertu du paragraphe 32(2) de la *Loi* par voie électronique conformément aux exigences, spécifications et pratiques techniques qui visent l'échange de données informatisées et qui sont énoncées dans le Document sur les exigences à l'égard des clients du commerce électronique.

DORS/88-515, art. 2; DORS/96-150, art. 2; DORS/2005-383, art. 2 et 13; DORS/2006-152, art. 3.

4. (1) La personne qui fait une déclaration en détail de marchandises, en vertu du paragraphe 32(1), (3) ou (5) de la *Loi*, ou une déclaration provisoire de marchandises, en vertu de l'alinéa 32(2)a) de la *Loi*, doit fournir, au moment de la déclaration et avant le dédouanement des

marchandises si celles-ci n'ont pas encore été dédouanées, tous les certificats, licences, permis ou autres documents ou renseignements requis en vertu de la *Loi*, du présent règlement, de toute autre loi fédérale ou de tout règlement d'application de celle-ci qui interdisent, contrôlent ou régissent l'importation de marchandises.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'importateur PAD dans le cas où les marchandises sont dédouanées en vertu de l'alinéa 32(2)b) de la *Loi*.

DORS/2005-383, art. 3 et 13.

Déclaration en détail des marchandises occasionnelles et paiement des droits

[DORS/88-515, art. 3]

5. (1) La personne tenue, en vertu du paragraphe 32(1), (3) ou (5) de la *Loi*, de faire une déclaration en détail de marchandises occasionnelles doit fournir, au moment de la déclaration et avant le dédouanement des marchandises si celles-ci n'ont pas encore été dédouanées, la facture commerciale, la liste de prix courants, le contrat de vente ou tout autre document semblable contenant la désignation des marchandises et les renseignements suffisants pour permettre à l'agent d'en effectuer le classement tarifaire et d'en apprécier la valeur en douane.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui, au titre de l'alinéa 3(1)b), fait oralement une déclaration en détail de marchandises occasionnelles.

DORS/2005-383, art. 4; DORS/2006-152, art. 4.

5.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 7 et 8, les marchandises occasionnelles peuvent être dédouanées avant le paiement des droits afférents si l'importateur ou le propriétaire des marchandises fournit, à titre de paiement conditionnel, un montant égal à ces droits :

a) soit par un versement au moyen d'une carte de crédit dont l'importateur ou le propriétaire des marchandises est le détenteur ou l'utilisateur autorisé et dont l'émetteur a conclu une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant les conditions d'acceptation et d'utilisation de la carte;

b) soit avec un chèque de voyage, un mandat ou un chèque visé.

(2) En cas de dédouanement des marchandises occasionnelles avant le paiement inconditionnel des droits afférents, l'auteur de la déclaration en détail doit payer ces droits dans les cinq jours qui suivent le dédouanement des marchandises.

DORS/88-515, art. 4.

Déclaration en détail des marchandises commerciales

6. (1) La personne tenue, en vertu du paragraphe 32(1), (3) ou (5) de la *Loi*, de faire une déclaration en détail des marchandises commerciales doit fournir, au moment de la déclaration et avant le dédouanement des marchandises si celles-ci n'ont pas encore été dédouanées :

a) dans le cas de marchandises ayant une valeur en douane estimative d'au moins 1 600 \$, l'un des documents suivants :

(i) la facture douanière dûment remplie,

(ii) la facture commerciale, si elle renferme les mêmes renseignements que ceux d'une facture douanière dûment remplie,

(iii) la facture commerciale accompagnée d'une facture douanière partiellement remplie si les deux documents ensemble contiennent les mêmes renseignements que ceux d'une facture douanière dûment remplie;

b) dans le cas de marchandises ayant une valeur en douane estimative inférieure à 1 600 \$, la facture commerciale, la liste des prix courants, le contrat de vente ou tout autre document semblable contenant la désignation des marchandises, l'indication des quantités unitaires importées et les renseignements suffisants pour permettre à l'agent d'effectuer le classement tarifaire des marchandises et d'en apprécier la valeur en douane.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'importateur PAD dans le cas où les marchandises sont dédouanées en vertu de l'alinéa 32(2)b) de la *Loi*.

DORS/90-615, art. 1; DORS/96-150, art. 3;
DORS/2005-383, art. 5.

Dédouanement sans déclaration en détail

[DORS/92-410, art. 2]

7. (1) Sous réserve du paragraphe (3), les marchandises énumérées ci-après peuvent être dédouanées sans avoir fait l'objet d'une déclaration en détail en vertu de l'article 32 de la *Loi*, si elles ne sont pas frappées de droits et peuvent faire l'objet d'une déclaration verbale en vertu des alinéas 5(1)a) à d) du *Règlement sur la déclaration des marchandises importées* :

a) les marchandises, à l'exception des bateaux, classées dans les n^{os} tarifaires 9801.00.10 ou 9803.00.00 de la liste des dispositions tarifaires;

b) les moyens de transport commerciaux fabriqués au Canada et classés dans le n^o tarifaire 9813.00.00 de la liste des dispositions tarifaires;

c) les moyens de transport commerciaux déjà déclarés en détail au Canada en vertu de la *Loi sur les douanes* et classés dans le n° tarifaire 9814.00.00 de la liste des dispositions tarifaires;

d) les marchandises classées dans le n° tarifaire 9816.00.00 de la liste des dispositions tarifaires qui ne sont pas importées comme courrier;

e) les marchandises admissibles à l'importation temporaire et classées dans le n° tarifaire 9993.00.00 de la liste des dispositions tarifaires.

f) [Abrogé, DORS/95-409, art. 3]

g) [Abrogé, DORS/98-53, art. 6]

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les marchandises énumérées ci-après peuvent être dédouanées sans faire l'objet d'une déclaration en détail en vertu de l'article 32 de la *Loi*, si elles ne sont pas frappées de droits :

a) les bateaux classés dans les n°s tarifaires 9801.00.20 ou 9803.00.00 de la liste des dispositions tarifaires;

b) les marchandises classées dans les n°s tarifaires 9813.00.00 ou 9814.00.00 de la liste des dispositions tarifaires et faisant partie des bagages d'une personne arrivant au Canada, que la personne et ses bagages soient ou non transportés à bord du même moyen de transport.

c) [Abrogé, DORS/98-53, art. 6]

(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), les marchandises suivantes peuvent être dédouanées sans faire l'objet de la déclaration en détail prévue à l'article 32 de la *Loi* :

a) les marchandises auxquelles s'applique le *Décret de remise visant les importations par la poste* ou le *Décret de remise visant les importations par messenger*;

b) les marchandises importées comme courrier et classées dans le n° tarifaire 9816.00.00 de la liste des dispositions tarifaires;

c) les marchandises classées dans les n°s tarifaires 9804.10.00, 9804.20.00 ou 9804.40.00 de la liste des dispositions tarifaires, si les marchandises font l'objet d'une déclaration verbale en vertu des alinéas 5(1)a) à d) du *Règlement sur la déclaration des marchandises importées*;

d) les marchandises dont la valeur en douane estimative est inférieure à 1 600 \$, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) elles ne sont pas frappées de droits autres que la taxe imposée en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*,

(ii) elles sont des marchandises auxquelles s'applique l'article 7.1 de l'annexe VII de la *Loi sur la taxe d'accise*,

(iii) le fournisseur des marchandises est inscrit aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.

(3) Les marchandises peuvent être dédouanées en conformité avec les paragraphes (1), (2) ou (2.1) à la condition que leur importateur ou leur propriétaire fournisse, avant le dédouanement, les certificats, licences, permis ou autres documents et les renseignements requis aux termes de toute loi fédérale ou de ses règlements d'application qui interdisent, contrôlent ou régissent l'importation de marchandises.

(4) Les marchandises qui ont été dédouanées conformément aux articles 7.1 à 7.3 et qui n'ont pas été livrées à leur importateur ou leur propriétaire sont considérées comme ayant été dédouanées sans avoir à être déclarées en détail aux termes de l'article 32 de la *Loi*, si le messenger a présenté des justificatifs de leur exportation ou de leur destruction.

DORS/88-515, art. 5; DORS/92-410, art. 3;
DORS/95-409, art. 3; DORS/95-419, art. 2;
DORS/96-150, art. 4; DORS/98-53, art. 6;
DORS/2005-176, art. 1.

Dédouanement des marchandises importées par messenger avant la déclaration en détail et avant le paiement des droits

7.1 Malgré les articles 5 et 5.1 et sous réserve des articles 7, 7.2 et 7.3, les marchandises importées par messenger peuvent être dédouanées en vertu du paragraphe 32(4) de la *Loi* avant la déclaration en détail prévue au paragraphe 32(1) de la *Loi* et avant le paiement des droits exigés en vertu du paragraphe 32(5) de la *Loi*, si les conditions suivantes sont réunies :

a) les marchandises :

(i) ont une valeur en douane estimative inférieure à 1 600 \$,

(ii) ne sont pas prohibées, contrôlées ou réglementées par une loi fédérale ou ses règlements d'application qui prohibent, contrôlent ou réglementent l'importation de marchandises,

(iii) sont dédouanées à un bureau de douane établi par le ministre à cette fin en vertu de l'article 5 de la *Loi*;

b) le messenger est un transporteur cautionné.

DORS/95-419, art. 3; DORS/96-150, art. 5;
DORS/2005-210, art. 4; DORS/2006-152, art. 22.

7.2 Les marchandises commerciales importées par messenger peuvent être dédouanées en vertu du paragraphe 32(4) de la *Loi* avant la déclaration en détail prévue au paragraphe 32(1) de la *Loi* et avant le paiement des droits exigés en vertu du paragraphe 32(5) de la *Loi*, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le messenger a un engagement écrit de l'importateur ou son mandataire selon lequel les marchandises seront déclarées en détail et les droits afférents seront payés dans le délai réglementaire;
- b) l'importateur ou le propriétaire des marchandises a donné une garantie conformément à l'article 11;
- c) le messenger a, dans les 30 jours qui précèdent le dédouanement et dans les deux jours ouvrables qui suivent la date de la déclaration prévue à l'alinéa 12(3)b) de la *Loi*, fourni à l'importateur ou son mandataire une copie de cette déclaration et de tout document accompagnant l'expédition;
- d) sur demande du ministre, du commissaire ou d'un directeur général de l'Agence, le messenger fournit la preuve qu'il remplit les conditions prévues à l'alinéa 7.1b) et aux alinéas a) et c).

DORS/95-419, art. 3; DORS/2005-210, art. 2.

7.3 Les marchandises occasionnelles importées par messenger peuvent être dédouanées en vertu du paragraphe 32(4) de la *Loi* avant la déclaration en détail prévue au paragraphe 32(1) de la *Loi* et avant le paiement des droits exigés en vertu du paragraphe 32(5) de la *Loi*, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le messenger qui déclare les marchandises est une personne autorisée au sens de l'article 2 du *Règlement visant les personnes autorisées à faire la déclaration en détail de marchandises occasionnelles*;
- b) le messenger a donné une garantie conformément à l'article 11.

DORS/95-419, art. 3.

7.4 Sous réserve du paragraphe 7(4), lorsque des marchandises sont dédouanées conformément aux articles 7.1 à 7.3, la personne tenue, aux termes du paragraphe 32(5) de la *Loi*, d'en faire la déclaration en détail doit le faire au plus tard le 24^e jour du mois suivant le mois du dédouanement.

DORS/95-419, art. 3.

7.5 Lorsque des marchandises sont déclarées en détail conformément à l'article 7.4, la personne tenue, aux termes du paragraphe 32(5) de la *Loi*, de payer les droits afférents doit le faire au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant le mois du dédouanement.

DORS/95-419, art. 3.

Dédouanement des marchandises importées comme courrier

8. Les marchandises importées comme courrier peuvent être dédouanées conformément au paragraphe 32(4) de la *Loi* avant de faire l'objet de la déclaration en détail prévue au paragraphe 32(5) de la *Loi*, avant le paiement des droits afférents et sans le dépôt de la garantie visée à l'article 35 de la *Loi*, sauf lorsqu'il s'agit :

- a) soit de marchandises commerciales dont la valeur en douane estimative est de 1 600 \$ ou plus;
- b) soit de marchandises qui sont interdites, contrôlées ou régies par toute loi fédérale ou ses règlements d'application qui interdisent, contrôlent ou régissent l'importation de marchandises.

DORS/92-410, art. 4; DORS/96-150, art. 6.

8.1 [Abrogé, DORS/98-186, art. 1]

8.2 Les paragraphes 147.1(3) à (13) de la *Loi* ne s'appliquent pas aux marchandises suivantes qui sont importées comme courrier :

- a) les marchandises qui ne sont pas frappées de droits;
- b) les marchandises à l'égard desquelles il est fait remise de tous les droits;
- c) les marchandises classées dans le no tarifaire 9816.00.00 de la liste des dispositions tarifaires;
- d) les marchandises commerciales dont la valeur en douane estimative est de 1 600 \$ ou plus.

DORS/92-410, art. 4; DORS/96-150, art. 8; DORS/98-53, art. 7.

8.3 La Société canadienne des postes paie en argent comptant ou par chèque visé, au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant celui où la période de dédouanement prend fin, les droits qu'elle est tenue de payer aux termes du paragraphe 147.1(6) de la *Loi* à l'égard des marchandises importées comme courrier.

DORS/92-410, art. 4.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Le document à utiliser pour la déclaration en détail des marchandises occasionnelles est le formulaire B15 ou B15-1, *Déclaration en détail des marchandises occasionnelles*, sauf dans les cas suivants :

- a) si l'importateur ou la personne agissant comme son mandataire a établi et présenté ou transmis un formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*, dûment rempli;

b) le formulaire E24, *Déclaration de l'ASFC relative aux exemptions personnelles*, ou E311, *ASFC Carte de déclaration* est utilisé quand un voyageur a besoin d'une exemption écrit;

c) les voyageurs qui déclarent leurs effets personnels comme étant des « marchandises à suivre » sous le numéro tarifaire 9804.20.00 (exemption de sept jours) doivent les déclarer au bureau de l'ASFC au premier point d'arrivée au Canada. Ces marchandises doivent être déclarées par écrit sur un formulaire E24. Lorsque les « marchandises à suivre » arrivent au Canada et que les importateurs ne seront pas présents pour dédouaner les marchandises eux-mêmes, ils peuvent fournir une autorisation écrite à un mandataire afin qu'il agisse en leurs noms. La définition d'un mandataire se trouve dans le Mémoire D1-6-1, *Autorisation de transiger à titre de mandataire*. **Le transporteur des marchandises ne peut pas agir en tant que mandataire de l'importateur.** Lorsque ces marchandises arrivent par le biais de la filière commerciale, elles doivent être transmises électroniquement par l'entreprise de transport sur un numéro de contrôle du fret séparé. Une copie du formulaire E24 doit être présentée à l'ASFC par l'importateur ou par son mandataire. Le numéro de contrôle du fret doit être indiqué sur le formulaire E24 et vice versa, et le formulaire E24 doit être estampillé par l'ASFC. Le numéro de contrôle du fret doit être acquitté par mention du numéro de déclaration en détail du formulaire B4 original et du bureau de diffusion. Si une copie du formulaire E24 ne peut pas être produite par le voyageur ou le mandataire, les marchandises **ne peuvent pas** être classifiées sous le numéro tarifaire 9804.20.00, et sont sujettes à un droit et taxes ordinaires;

d) un formulaire E14, *Formulaire de l'ASFC des importations postales*, dûment rempli est joint aux marchandises occasionnelles qui arrivent par la poste. Les instructions concernant les importations par la poste sont données dans la série des mémoires D5 et le Mémoire D8-2-2, *Décret de remise visant les importations par la poste*;

e) le formulaire E29B, *Permis d'admission temporaire* (voir l'annexe D), est utilisé lorsque des documents sont nécessaires pour l'importation temporaire d'effets personnels sous le numéro tarifaire 9803.00.00. Dans de telles circonstances, ces biens peuvent être importés en franchise du droit et des taxes **seulement** lorsqu'ils sont importés par un non résident selon les conditions de ce numéro tarifaire. Un document de déclaration en détail n'est pas nécessaire pour l'importation temporaire de biens sous le numéro tarifaire 9803.00.00. Les voyageurs

qui déclarent l'importation temporaire de leurs biens sous ce numéro tarifaire doivent les déclarer au premier point d'entrée de l'ASFC où ils entrent au Canada afin qu'un agent des services frontaliers détermine leur admissibilité. En ce qui a trait aux marchandises occasionnelles importées temporairement sous le numéro tarifaire 9803.00.00, le formulaire E29B peut être utilisé;

f) Le formulaire E29B peut aussi être demandé lorsque des documents sont nécessaires pour des résidents du Canada qui importent temporairement des moyens de transport sous les conditions du numéro tarifaire 9802.00.00; et

g) le formulaire B4, *Document de déclaration en détail des effets personnels*, est requis pour les marchandises occasionnelles importées en vertu des numéros tarifaires 9805.00.00, 9806.00.00 ou 9807.00.00, ou en vertu du numéro tarifaire 9829.00.00.

2. Les instructions concernant les importations par messagerie au Canada, pour les expéditions admissibles de moins de 20 \$, figurent dans le Mémoire D8-2-16, *Décret de remise visant les importations par messenger*.

3. Le formulaire B15 ou B15-1 doit être utilisé lorsqu'un agent des services frontaliers doit remplir un document de déclaration en détail pour un importateur occasionnel. Le document indique le droit et les taxes applicables.

4. Le formulaire B15 (système manuel), produit sous forme de livre, est un formulaire normalisé prénuméroté et sujet à contrôle qui doit être établi en trois exemplaires (voir l'annexe A). Le premier exemplaire (blanc) est destiné au bureau; le second exemplaire (chamois) est remis à l'importateur comme preuve de paiement et sert de reçu pour obtenir la mainlevée des marchandises; et le troisième (jaune canari) est l'exemplaire de vérification qui demeure dans le livre.

5. Le formulaire B15-1 (système automatisé) est établi en deux exemplaires (voir l'annexe B). Le premier exemplaire est destiné au bureau et le second est remis à l'importateur comme preuve de paiement et lui permet d'obtenir la mainlevée des marchandises.

6. Les agents des services frontaliers doivent inscrire le numéro de classement de dix chiffres des marchandises sur le formulaire B15 ou B15-1. Les neuvième et dixième chiffres forment le suffixe statistique qui sert à décrire davantage les produits comme l'a déterminé Statistique Canada. Ces deux derniers chiffres sont également nécessaires pour déterminer le statut de certains produits aux fins de la taxe de vente provinciale. Les formulaires B15 et B15-1 ne sont pas exigés par Statistique Canada.

7. Les agents des services frontaliers doivent veiller à ce que les données d'identification qui figurent sur le formulaire comprennent au moins le nom et le code postal.

8. Lorsque le formulaire B15 a été dûment rempli et que le droit et les taxes exigibles ont été perçus, le formulaire est numéroté et estampillé « acquitté ». Une fois le paiement accepté dans les bureaux automatisés, le Système de traitement des déclarations des voyageurs (STDV) attribue un numéro de document de déclaration en détail au formulaire B15-1 et inscrit, dans la zone du formulaire réservée à l'acquiescement, la date et la mention « payé » ou « acquitté ». L'exemplaire du formulaire servant de reçu est remis à l'importateur.

9. L'importateur ou le mandataire ainsi que l'agent des services frontaliers concerné doivent parapher toute modification apportée au formulaire rempli au moment de l'importation.

10. Lorsqu'un formulaire B15 (système manuel) est annulé, tous les exemplaires demeurent intacts dans le livre et le terme « nul » ainsi que la raison de l'annulation et la signature de l'agent des services frontaliers concerné doivent y figurer.

11. Les formulaires B15-1 (système automatisé) peuvent être annulés avant ou après le paiement par une personne autorisée, selon la définition donnée dans le fichier de mise à jour du niveau de sécurité du bureau concerné. Des commentaires expliquant le motif de l'annulation peuvent être introduits dans le système. Les commentaires et l'identification de l'utilisateur qui a annulé la transaction sont imprimés sur un relevé informatique des transactions nulles ou incomplètes. Ce relevé sert au rapprochement des numéros de déclaration en détail.

12. Le droit et les taxes applicables aux importations occasionnelles peuvent être payés en espèces, par mandat, par chèque de voyage, par traite bancaire, par chèque non certifié (jusqu'à 2,500 \$), ou au moyen de la carte Visa ou MasterCard. Le paiement par carte de débit est possible dans de nombreux sites.

13. Les documents de contrôle du fret sont acquittés par renvoi au numéro assigné au formulaire B4.

14. Aucune limite ne s'applique à la valeur des marchandises occasionnelles.

Formulaire B4, Document de déclaration en détail des effets personnels

15. Le formulaire B4 (voir l'annexe C) doit être utilisé pour la déclaration en détail des effets personnels importés en vertu des numéros tarifaires 9805.00.00 (anciens résidents), 9806.00.00 (légataires), 9807.00.00 (immigrants) et 9829.00.00 (résidents saisonniers). Les personnes qui déclarent les marchandises sous les numéros tarifaires 9805.00.00, 9806.00.00, 9807.00.00 et 9829.00.00 doivent déclarer personnellement leurs

marchandises à un bureau de l'ASFC au premier point d'arrivée au Canada en remplissant et en signant un formulaire B4, peu importe si les marchandises accompagnent les voyageurs à ce moment ou si elles l'accompagnent plus tard. Les formulaires B15 et B15-1 ne doivent pas être utilisés au lieu du formulaire B4, mais ils devraient faire l'objet d'un renvoi si le droit et les taxes sont recueillis (par exemple, un ancien résident importe des marchandises évaluées à plus de 10 000 \$).

16. Les courtiers en douane **ne doivent pas** utiliser les numéros tarifaires susmentionnés dans le Système de soutien de la mainlevée accélérée des expéditions commerciales (SSMAEC). Cette exclusion comprend des marchandises dédouanées au moyen du Programme des messageries d'expéditions de faible valeur.

17. Le formulaire B4 est disponible en ligne seulement, en anglais (B4E) ou en français (B4F), et comprend aussi une feuille de continuation bilingue, un formulaire B4A (liste des marchandises importées). Ce formulaire peut être rempli en ligne par le voyageur, avant son arrivée au Canada et être présenté à l'agent des services frontaliers. Il peut également être rempli par un agent lorsque le voyageur arrive au premier point d'entrée de l'ASFC au Canada.

18. Que le voyageur ait rempli le formulaire B4 au moment de l'arrivée ou à l'avance, l'agent des services frontaliers qui complète le document doit s'assurer que l'importateur comprend bien les conditions précisées sur le formulaire, qu'il a rempli les sections appropriées et qu'il a signé le formulaire. Les marchandises qui ne peuvent être inscrites sur le formulaire B4 doivent l'être sur le formulaire B4A. Si une liste a été établie par le déménageur ou le voyageur, elle peut être utilisée au lieu du formulaire B4A, mais il faudra alors y indiquer les valeurs approximatives des marchandises énumérées. Les marchandises qui arrivent à une date ultérieure devraient être inscrites à part sur la liste.

19. L'agent des services frontaliers doit remplir les zones ombragées du formulaire réservées à l'ASFC et assigner un numéro de déclaration en détail d'un ensemble de numéros séparé conservé à cette fin. La numérotation consécutive des formulaires B15 et B15-1 ne doit pas être utilisée comme numéro de déclaration en détail sur le formulaire B4. L'importateur recevra la copie numérotée à titre de preuve juridique de l'importation des marchandises. L'importateur recevra cette copie pour consultation future et afin d'obtenir la mainlevée de marchandises qui suivront à une date ultérieure.

20. Lorsque les « marchandises à suivre » arrivent au Canada et que les importateurs ne seront pas présents pour obtenir les marchandises eux-mêmes, ils peuvent fournir une autorisation écrite à un mandataire afin qu'il agisse en leur nom. La définition d'un mandataire se trouve dans le Mémoire D1-6-1, *Autorisation de transiger à titre de*

mandataire. Le transporteur des marchandises ne peut pas agir en tant que mandataire de l'importateur.

21. Lorsque les « marchandises à suivre » arrivent par transporteur commercial, elles ne doivent **pas** être entrées dans le SSMAEC, mais elles seront dédouanées selon la copie du formulaire B4 de l'importateur. Le transporteur émettra un numéro de contrôle du fret pour ces envois précis et le présentera à l'ASFC avec le formulaire B4 de l'importateur rempli et tout document à l'appui. Le numéro du numéro de contrôle du fret doit être indiqué sur le formulaire B4 et vice versa, et le formulaire E24 doit être estampillé par l'ASFC. Le numéro de contrôle du fret doit être acquitté par mention du numéro de déclaration en détail du formulaire B4 original et du bureau de diffusion. Lorsque les « marchandises à suivre » sont dédouanées à un différent bureau de l'ASFC, une photocopie de la copie de l'importateur doit être envoyée au bureau où le formulaire B4 a été émis afin qu'il soit joint au document original au dossier à ce bureau.

22. Le formulaire B4 sera examiné par l'ASFC en comparaison des marchandises déclarées par le transporteur et une décision de dédouaner les marchandises ou de les transférer aux fins d'examen sera prise à ce moment. L'importateur ou son mandataire autorisé doit être disponible pour répondre aux questions de l'ASFC ou pour rendre compte pour toutes les marchandises qui ne se qualifient pas dans le cadre de leur exemption. L'agent apposera ses initiales et une date sur les articles dédouanés sur la copie de l'immigrant du formulaire B4.

23. Si l'importateur ou son mandataire autorisé n'est pas en mesure de produire la copie originale du formulaire B4 qui indique que des « marchandises à suivre » ont été déclarées auparavant, le droit et les taxes ordinaires s'appliqueront.

24. Lorsque les marchandises arrivent à un endroit des Services de remplacement dans un bureau intérieur (SRBI), l'importateur ou son mandataire doit être présent au SRBI, et il peut permettre à l'exploitant d'entrepôt d'attente ou à un autre parti d'envoyer par télécopieur les documents au centre de l'ASFC pour son compte. Cette mesure est conforme aux politiques et procédures des SRBIs.

ANNEXE B

FORMULAIRE B15-1, DÉCLARATION EN DÉTAIL DES MARCHANDISES OCCASIONNELLES



Canada Border Services Agency
Agence des services frontaliers du Canada

**PROTECTED (WHEN COMPLETED)
PROTÉGÉ (UNE FOIS REMPLI) A**

Duty paid stamp - Timbre de droits acquittés

**CASUAL GOODS ACCOUNTING DOCUMENT
DÉCLARATION EN DÉTAIL DES MARCHANDISES OCCASIONNELLES**

Importer's name - Nom de l'importateur

Reference No. - N° de référence

Importer's address - Adresse de l'importateur

Country of export - Pays d'exportation Exchange rate - Taux de change

Accounting document No. - N° de la déclaration en détail

Quantity Quantité	Description of goods Désignation des marchandises	Classification No. N° de classement	Value for duty (CAN dollars) Valeur en douane (Dollars CAN)	TT	Rate of duty Taux de droit	E.T. rate Taux de T.A.	GST/HST rate-Taux de TPS/TVH	PST rate Taux de TVP	Duty Droit	Excise tax Taxe d'accise	Provincial liquor mark-up/Fee Frais/Majoration prov. sur l'alcool	Provincial tobacco tax Taxe provinciale sur le tabac	GST/HST TPS/TVH	Provincial sales tax Taxe de vente provinciale
SPECIMEN SPÉCIMEN														

CBSA will charge a fee for dishonoured payments
L'ASFC imposera des frais pour tout paiement non honoré

Summary - Sommaire

Duty Droit	
Excise tax Taxe d'accise	
GST/HST TPS/TVH	
Provincial liquor mark-up/Fee Frais/Majoration provincial sur l'alcool	
GST/HST on provincial liquor fee TPS/TVH sur les frais provinciaux sur l'alcool	
Provincial tobacco tax Taxe provinciale sur le tabac	
Provincial sales tax Taxe de vente provinciale	
Grand Total	

Money tendered - Argent présenté

Cash - CAN Comptant - CAN	
Cash - U.S. Comptant - É.-U.	
U.S. exchange Taux de change É.-U.	
TOTAL	
Change due Monnaie	

Badge No. / Border services officer - N° d'insigne / Agent des services frontaliers


Canada

B15-1(FLAT) (07)

BSF250-1(FLAT)

ANNEXE C

FORMULAIRE B4, DOCUMENT DE DÉCLARATION EN DÉTAIL DES EFFETS PERSONNELS

 Agence des services frontaliers du Canada		Canada Border Services Agency		PROTÉGÉ A une fois rempli																												
DOCUMENT DE DÉCLARATION EN DÉTAIL DES EFFETS PERSONNELS (Immigrant, ancien résident, résident saisonnier ou bénéficiaire de legs)																																
<input type="checkbox"/> Sections ombragées à l'usage de l'ASFC seulement																																
Nom de l'importateur Adresse de l'importateur		N° de contrôle du fret Pays d'origine Pays d'exportation		Timbre de l'ASFC																												
		Immigrant admis / Résident permanent Bureau d'entrée Date d'admission																														
		N° de la IMM 5292																														
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 5%;">Article</th> <th style="width: 65%;">Description des marchandises (y compris les numéros de série, s'il y a lieu)</th> <th style="width: 30%;">Valeur (dollars CAN)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>2</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>3</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>4</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>5</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>6</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>7</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>8</td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table>						Article	Description des marchandises (y compris les numéros de série, s'il y a lieu)	Valeur (dollars CAN)	1			2			3			4			5			6			7			8		
Article	Description des marchandises (y compris les numéros de série, s'il y a lieu)	Valeur (dollars CAN)																														
1																																
2																																
3																																
4																																
5																																
6																																
7																																
8																																
Pour être admissibles, tous les véhicules importés DOIVENT satisfaire aux exigences de Transport Canada. Il se pourrait aussi que des frais d'inscription soient exigés pour les véhicules importés.																																
Moyens de transport (marque, modèle et numéro de série du véhicule, du navire, de l'aéronef ou de la remorque)			Valeur (dollars CAN)		N° du formulaire K22 / Formulaire d'importation de véhicule																											
1																																
2																																
3																																
Autre liste des marchandises <input type="checkbox"/> Formulaire B4 <input type="checkbox"/> Inventaire du déménageur <input type="checkbox"/> Autre Marchandises à suivre <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non N° du formulaire B15 (s'il y a lieu)																																
TYPE DE CLASSEMENT – Voir les renseignements au verso																																
<input type="checkbox"/> ANCIEN RÉSIDENT (Numéro tarifaire 9805.00.00) Je déclare avoir pris connaissance et pouvoir bénéficier des dispositions du numéro tarifaire 9805.00.00 et :			<input type="checkbox"/> BÉNÉFICIAIRE DE LEGS (Numéro tarifaire 9806.00.00) Je déclare avoir pris connaissance et pouvoir bénéficier des dispositions du numéro tarifaire 9806.00.00 à l'égard d'effets personnels ou domestiques qui m'ont été légués sans rémunération :																													
1. <input type="checkbox"/> Avoir résidé dans un autre pays pendant au moins un an ; ou 2. <input type="checkbox"/> Être revenu au Canada après une absence d'au moins un an ; 3. Avoir quitté le Canada le _____ ; et 4. Être revenu au Canada pour y résider le _____ 5. À l'exception des cadeaux de noces, des trousseaux de mariées, des boissons alcooliques, des produits du tabac et des marchandises de remplacement mentionnés dans le <i>Décret d'exemption du numéro tarifaire 9805.00.00</i> , tous les effets personnels ou domestiques que j'ai importés ou que j'importerai en vertu de ce numéro tarifaire m'ont effectivement appartenu et ont été en ma possession et à mon usage pendant au moins six mois avant la date à laquelle je suis revenu au Canada pour y résider. 6. Toutes les marchandises importées sont des effets personnels ou domestiques et n'ont pas été utilisées à l'étranger à des fins commerciales et ne le seront pas au Canada. 7. Si l'un des articles est vendu ou autrement aliéné au Canada dans les 12 mois suivant la date de son importation, j'en aviserai un bureau de l'ASFC et je paierai alors tous les droits exigibles.			1. À la suite de la mort de _____, Résident de _____, Survenue le _____, Vous trouverez ci-joint : <input type="checkbox"/> une copie authentifiée du certificat de décès; et <input type="checkbox"/> Une copie du testament indiquant que je suis bénéficiaire du legs; ou <input type="checkbox"/> Une déclaration signée par le donateur et précisant les circonstances du don; ou <input type="checkbox"/> Une déclaration de l'exécuteur testamentaire ou de tout autre représentant légal ou 2. Un « cadeau en prévision de la mort » de _____, qui réside à _____, <input type="checkbox"/> Une copie du testament du donateur; ou <input type="checkbox"/> Lorsqu'il n'y a pas de testament, une déclaration du donateur (ou l'individu ayant la procuration) octroyant le transfert de la propriété des marchandises, signée, datée et faite devant un témoin autre que le destinataire, peut être utilisée, et <input type="checkbox"/> un témoignage écrit du médecin du donateur précisant que la mort du donateur est imminente.																													
<input type="checkbox"/> RÉSIDENT SAISONNIER (Numéro tarifaire 9829.00.00) Je déclare avoir pris connaissance et pouvoir bénéficier des dispositions du numéro tarifaire 9829.00.00 et :			<input type="checkbox"/> IMMIGRANT (Numéro tarifaire 9807.00.00) Je déclare avoir pris connaissance et pouvoir bénéficier des dispositions du numéro tarifaire 9807.00.00 et :																													
1. Être arrivé au Canada pour occuper la première fois ma résidence saisonnière le _____. 2. Toutes les marchandises que j'ai importées ou que j'importerai en vertu de ce tarif m'ont appartenu et ont été en ma possession et à mon usage avant mon arrivée initiale au Canada pour y occuper ma résidence saisonnière. 3. Toutes les marchandises importées sont des effets personnels ou domestiques et ne seront pas utilisées à des fins commerciales au Canada. 4. Si l'un des articles est vendu ou autrement aliéné au Canada dans les 12 mois suivant la date de son importation, j'en aviserai un bureau de l'ASFC et je paierai alors tous les droits exigibles. 5. C'est la première fois que je demande à bénéficier des dispositions du numéro tarifaire 9829.00.00.			1. Entrer au Canada afin d'y prendre, pour la première fois, une résidence permanente pour une période d'au moins 12 mois et y être arrivé le _____. 2. À l'exception des cadeaux de noces, des trousseaux de mariées, des boissons alcooliques et des produits du tabac mentionnés dans le <i>Décret d'exemption du numéro tarifaire 9807.00.00</i> , tous les effets personnels ou domestiques que j'ai importés ou que j'importerai en vertu de ce numéro tarifaire m'ont effectivement appartenu et ont été en ma possession et à mon usage avant la date à laquelle je suis arrivé au Canada pour y résider. 3. Toutes les marchandises importées sont des effets personnels ou domestiques et ne seront pas utilisées à des fins commerciales au Canada. 4. Si l'un des articles est vendu ou autrement aliéné au Canada dans les 12 mois suivant la date de son importation, j'en aviserai un bureau de l'ASFC et je paierai alors tous les droits exigibles.																													
Signé à _____ le _____			Signature de l'importateur																													
B4 F (08) (This form is available in English.)																																



ANNEXE D

FORMULAIRE E29B, PERMIS D'ADMISSION TEMPORAIRE

Canada Border Services Agency / Agence des services frontaliers du Canada		TEMPORARY ADMISSION PERMIT / PERMIS D'ADMISSION TEMPORAIRE		PROTECTED B (when completed) / PROTÉGÉ B (une fois rempli)		Help / Aide		Instructions - Directives		Restore - Restaurer																							
1 Importer — name, address, and telephone no. / Importateur — nom, adresse et n° de téléphone		2 Agent — name, address, and telephone no. / Mandataire — nom, adresse et n° de téléphone		3 Destination in Canada - Destination au Canada		4 Broker's ref. - Ref. du courtier		19 Permit no. - N° du permis		20 Expiry date - Date d'échéance YYYY/MM/SS - AAAA/MM/JJ		21 Extended to - Prolongée au YYYY/MM/SS - AAAA/MM/JJ																					
7a Quantity / Quantité		7b Weight / Poids		Description		10 Value for duty / Valeur en douane		11 1st/1st Treatment / Traitement tarifaire		12 Rate of duty / Taux de droit		13 Customs duties / Droits de douane		14 Excise tax / Taxe d'accise		15 Value for tax / Valeur taxable		16 GST / TPS		22 Cargo control no. - N° de contrôle du fret		23 GST collected on transaction no. / TPS recueillie sur la transaction n°											
18 I declare the information contained to be true and complete. / Je déclare que les renseignements contenus dans la présente déclaration sont vrais et complets.																		17 TOTAL		24 Make refund cheque payable to / Encaisser le chèque de remboursement à l'ordre de		Name and address - Nom et adresse		Postal code - Code postal		25 Deposit - Consignation		US \$ _____ X _____ = CAN \$ _____		E-U _____ \$ X _____ = _____ \$ CAN		<input type="checkbox"/> Cash / Argent <input type="checkbox"/> Cheque / Chèque <input type="checkbox"/> Bond / Cautionnement <input type="checkbox"/> No / Non	
<p>The goods described herein are subject to CBSA control while in Canada and must be re-exported under CBSA supervision on or before the expiry date of the permit. On re-exportation both goods and permit must be presented for identification and comparison. / Les marchandises décrites dans le présent formulaire sont assujetties au contrôle de l'ASFC et doivent être réexportées sous la surveillance de l'ASFC avant ou à la date d'échéance du permis. Lors de la réexportation, les marchandises et le permis doivent être présentés aux fins d'identification et de comparaison.</p> <p>FAILURE TO SURRENDER THIS TEMPORARY PERMIT ON LEAVING CANADA WILL FORFEIT THE DEPOSIT. FOR ADDITIONAL INFORMATION, SEE REVERSE SIDE. / LE DÉPÔT SERA CONFISQUÉ SI CE PERMIS TEMPORAIRE N'EST PAS PRÉSENTÉ EN QUITTANT LE CANADA. POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, VOIR AU VERSO.</p> <p>THIS PORTION TO BE COMPLETED BY THE CBSA FOR ACQUITTAL PURPOSES - CETTE PARTIE DOIT ÊTRE REMPLIE PAR L'ASFC AUX FINS D'ACQUITTEMENT</p>																		33 Deposit accounted for on transaction no. / Dépôt comptabilisé sur le n° de la transaction		34 Dated - En date du YYYY/MM/SS - AAAA/MM/JJ		37 Accounting centre / Centre de comptabilité		35 Deposit returned by cheque no. / Dépôt retourné par chèque n°		36 Dated - En date du YYYY/MM/SS - AAAA/MM/JJ		38 CBSA office stamp - Timbre du bureau de l'ASFC		40 Remarks - Remarques		26 CBSA office stamp - Timbre du bureau de l'ASFC	
<p>I hereby declare that the goods described herein were:</p> <p><input type="checkbox"/> Examined by me and re-exported from Canada / Vérifiées par moi et réexportées du Canada</p> <p><input type="checkbox"/> Duties paid under transaction no. / Droits acquittés selon le n° de la transaction</p> <p><input type="checkbox"/> Examined by me and shipped in bond to / Vérifiées par moi et expédiées en douane à _____</p> <p>Under / En vertu _____</p> <p>Cargo control no. - N° de contrôle du fret _____</p> <p>31 <input type="checkbox"/> Destroyed under supervision / Détruites sous surveillance</p> <p>32 <input type="checkbox"/> Other / Autre _____</p> <p>39 _____ CBSA officer - Agent de l'ASFC</p> <p>27 _____ CBSA officer - Agent de l'ASFC</p>																		E29B (06)		Part 1 ISSUING OFFICE — Partie 1 BUREAU DE DÉLIVRANCE		Canada											

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Division des programmes frontaliers pour les voyageurs Direction des programmes frontaliers Direction générale des programmes</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>7815-11</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Loi sur les douanes</i>, articles 8, 32, 33, 35, 147 et 166, et alinéas 164(1)d), i) et j)</p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> <p>D8-2-2, D8-2-16, D17-1-0</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>D17-1-3, le 23 mars 2011</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

